DÉCRET
DE LA
CONVENTION NATIONALE,

Du 5 Mars 1793, l'an 2d. de la République Française,

Qui déclare que toutes les Colonies Françaiſes ſont en état de guerre.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur le rapport de ſon comité de défenſe générale, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Toutes les Colonies Françaiſes ſont déclarées, juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ſtatué, comme étant en état de guerre. Il eſt enjoint néanmoins aux gourverneurs généraux & autres agens militaires, ainſi qu'aux officiers de l'adminiſtration civile, de ſe concerter avec les commiſſaires nationaux civils, & d'obéir à toutes leurs réquiſitions.

II.

Tous les hommes libres des colonies qui voudront prendre les armes pour la défenſe intérieure & extérieure des colonies, ſont autoriſés à ſe

RPJCB

réunir en légions ou compagnies franches, qui seront organisées par les gouverneurs généraux & les commissaires nationaux civils, d'après les loix existantes, auxquelles il ne pourra être dérogé.

III.

Lesdits commissaires nationaux & gouverneurs généraux sont autorisés à faire provisoirement, dans les réglemens de police & de discipline des ateliers, tous les changemens qu'ils jugeront nécessaires au maintien de la paix intérieure des colonies.

IV.

Le ministre de la marine donnera les ordres nécessaires pour faire transporter en France le régiment du Cap, qui prendra son rang dans la ligne.

V.

Les citoyens qui ont été déportés de Saint-Domingue par ordre des commissaires nationaux Ailhaux, Santhonax & Polverel, ou qui le feraient, ne pourront y retourner qu'après la cessation des troubles dans cette colonie, & qu'après en avoir obtenu une autorisation spéciale du corps législatif. Le ministre de la marine est chargé de donner les ordres nécessaires à tous les ports, pour l'exécution de cette disposition.

VI.

La Convention nationale approuve la formation

des compagnies franches d'hommes libres faite à Saint-Domingue, ſous les ordres des commiſſaires nationaux civils.

VII.

Le miniſtre de la marine eſt chargé d'organiſer pareillement en compagnies franches tous les naturels des colonies actuellement en France, conformément aux loix exiſtantes, & de les faire paſſer le plus promptement poſſible à Saint-Domingue.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 6 mars 1793, l'an 2d. de la République Françaiſe. *Signés*, DUBOIS-CRANCÉ, *préſident*; J. JULIEN de Toulouſe & PRIEUR de la Marne, *ſecrétaires*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs. En foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le ſeptième jour du mois de mars mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an 2d. de la République Françaiſe. *Signé*, BEURNONVILLE. *Contreſigné*, GARAT. Et ſcellée du ſceau de la République.

EB
F8154
1793
2
1-SIZE

76-243
Comellas
14 mar 76

Conforme à l'exemplaire timbré du ſceau de la république, certifié par le miniſtre de la juſtice, conſigné dans les regîtres & dépoſé aux archives du Département des Bouches du Rhône. A Marſeille, le 27 Mars 1793, l'an 2d. de la République Françaiſe.

Signé, *DESCENE, Secrétaire-Général.*

Conforme à l'exemplaire certifié par l'Adminiſtration du Département, & dépoſé aux Archives du Diſtrict d

A MARSEILLE,
De l'Imprimerie Nationale d'AUGUSTE MOSSY, vis-à-vis la Pierre-qui-rage, l'an ſecond de la République Françaiſe, 1793.